CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR P. F. DUCHESNE,

Député de la Drôme,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Contenant un nouveau projet de résolution sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 9 Frimaire an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Conseil des Anciens ayant rejeté la résolution du 18 vendémiaire dernier, concernant les rentes viagères créées

(1) Elle est composée des représentans *Favard*, *Jard Panvilliers* & *Duchesne*.

pendant la dépréciation du papier-monnoie ; vous avez nommé une nouvelle commiſſion pour vous préſenter ſes vues ſur cette épineuſe matière.

Je viens en ſon nom vous offrir le réſultat de ſon travail.

Inſtruits des véritables motifs du rejet, notre premier ſoin a été d'éviter, dans le projet que nous allons vous ſoumettre, tout ce qui pourroit retarder encore le grand bienfait d'une loi, que les malheureux rentiers viagers attendent avec l'impatience du beſoin & ſouvent du déſeſpoir.

La commiſſion des Anciens a penſé, comme nous, qu'à raiſon de la nature *aléatoire* des contrats de rentes viagères, & de la faveur qu'ils méritent, il ne convenoit pas de les traiter comme les contrats de prêts ordinaires ; ſur-tout lorſque la rente a déja été ſtipulée au-deſſous de l'intérêt légal ; & qu'ainſi, au lieu de faire porter la réduction ſur des *capitaux*, aliénés ſans retour, la puiſſance du légiſlateur devoit ſe borner à réduire les *rentes*, dont l'immodération, en démontrant l'erreur des parties contractantes, ne pourroit ſe concilier avec la combinaiſon des chances qui leur étoient reſpectivement ouvertes.

Mais en même temps la commiſſion des Anciens a été frappée de l'extrême inégalité qui ſe rencontreroit dans le ſort, ſoit des créanciers, ſoit des débiteurs, ſi, d'un côté, l'on maintenoit indiſtinctement & ſans réduction toutes les rentes viagères créées juſqu'à la levée du *maximum* ; & ſi, d'un autre côté, l'on confondoit dans deux claſſes ſeulement les rentes poſtérieurement créées juſqu'au 25 meſſidor an 3, & juſqu'au 15 germinal an 4, au lieu d'établir à leur égard une graduation plus conforme à la dépréciation ſucceſſive des aſſignats, & de former une claſſe à part pour les rentes créées depuis la loi du 12 frimaire an 4.

C'eſt principalement ſur ces motifs, dont on ne peut ſe diſſimuler la gravité, que le rejet de la réſolution du

18 vendémiaire, a été proposé & adopté au Conseil des Anciens.

Il s'agit donc de chercher de nouveaux tempéramens d'équité propres à rapprocher enfin toutes les opinions, sans dénaturer la condition des rentiers viagers, & sans les réduire à la misère.

Dans cet objet, votre commission a cru devoir distinguer cinq époques.

La première est celle de 1791 jusqu'au premier janvier 1792, pendant laquelle les rentes viagères ne pourront être assujetties à aucune réduction.

La deuxième embrasse l'intervalle de temps incouru depuis le commencement de 1792 jusqu'au milieu de 1793; & ici la réduction ne peut être qu'extrêmement modique, en partant des indications générales de l'échelle de dépréciation.

La troisième comprend le temps intermédiaire depuis le premier juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an 3; & comme la dépréciation des assignats devint alors plus sensible dans l'opinion, malgré le *maximum* qui dura jusqu'au 4 nivôse, nous avons cru devoir appliquer une réduction plus forte aux rentes créées dans cet intervalle.

La quatrième s'applique aux rentes créées dans les quinze mois environ, qui séparent la précédente époque de celle où la suspension définitive des paiemens en assignats fut ordonnée par la loi du 12 frimaire an 4. Ici la dépréciation plus rapide encore que du papier-monnoie ne laisse d'autre ressource d'établir un *maximum* & un *minimum* pour déterminer la réduction dont les rentes de cette espèce seront susceptibles, & de répartir ensuite la différence, par une moyenne proportionnelle, sur chaque mois.

La cinquième époque s'applique à l'intervalle de temps incouru depuis la loi du 12 frimaire an 4 jusqu'à celle du 15 germinal suivant; &, à cet égard, votre commission a pensé qu'il falloit s'en tenir à la base indiquée par une loi

pofitive, je veux dire celle du 18 du même mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé, qui réduifit la valeur des affignats dans la proportion de cent capitaux pour un.

C'eft fur ces diftinctions dictées par la nature même des chofes & par le defir d'atteindre à un réfultat utile, que repofe le nouveau projet de votre commiffion.

Elle y reproduira les autres difpofitions que le Confeil des Anciens n'a point improuvées.

D'autre part, elle n'a point perdu de vue les diverfes confidérations d'humanité, de juftice & de politique qui vous ont déja déterminés à venir au fecours des créanciers viagers, par une équitable compenfation des rifques & des avantages que les tranfactions, dont il s'agit, ont offerts aux débiteurs: car tandis que ceux-ci ont prefque toujours trouvé, jufqu'au 12 frimaire an 4, des emplois utiles des capitaux qui leur ont été fournis en papier-monnoie, leurs créanciers n'ont ordinairement fpéculé que fur les moyens de fauver les débris de leur fortune, en s'affurant de fimples moyens alimentaires.

Je me borne à ces obfervations fur une matière déja plufieurs fois difcutée & fuffifamment approfondie. La comparaifon de la réfolution du 18 vendémiaire avec celle que votre commiffion vous propofe d'y fubftituer, fuffira d'ailleurs pour démontrer l'objet & la néceffité des changemens qu'elle y a faits, pour fe conformer au vœu du Confeil des Anciens.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir oui le rapport d'une commiſſion ſpéciale ;

Conſidérant que les rentes viagères, créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, ont fait naître entre les créanciers & les débiteurs une foule de difficultés dont il importe de tarir promptement le cours

Déclare qu'il y a urgence ;

Et, après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La ſuſpenſion des paiemens eſt levée à l'égard des obligations énoncées en la préſente.

II.

Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au premier janvier 1791 (vieux ſtyle) continueront d'être acquittées, valeur nominale & ſans réduction, ſelon les règles preſcrites par les lois des 14 & 15 fructidor an 5.

Il en ſera de même 1°. de celles qui auront eu pour cauſe un capital fourni en eſpèces métalliques, ou en denrées & marchandiſes, lorſqu'elles n'auront pas été eſtimées en papier-monnoie ;

2°. De celles qui auront été créées depuis le premier janvier 1791 juſqu'au premier janvier 1792.

III.

A l'égard des rentes viagères établies par des contrats poſtérieurs à cette dernière époque, elles ne ſeront ſoumiſes à aucune réduction, 1°. quand elles auront été ſtipulées payables en numéraire ou en denrées ; 2°. lorſque le cas du retour des eſpèces métalliques aura été expreſſément

prévu par le titre conſtitutif ; 3°. lorſqu'il ſera juſtifié de la manière preſcrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente exiſtante n'eſt que la repréſentation d'une autre créance ou d'un droit certain, antérieurs au premier janvier 1790.

I V.

Ne feront pareillement ſujettes à aucune réduction les rentes viagères & alimentaires, promiſes & ſtipulées pendant la durée de la dépréciation du papier - monnoie ſans aucun capital fourni, & pour cauſe de ſervices domeſtiques, main-d'œuvre, ceſſion d'une profeſſion mercantile ou induſtrielle, & autres ſemblables.

V.

A l'égard des rentes viagères créées moyennant un capital fourni en papier-monnoie depuis ladite époque du premier janvier 1792 juſqu'au premier juillet 1793 (vieux ſtyle), elles ſont maintenues, & elles ſeront acquittées valeur nominale, lorſqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de dix pour cent ſur la tête d'un ſeptuagénaire, en partant de l'époque du contrat ; de neuf pour cent ſur la tête d'un ſexagénaire ; de huit pour cent ſur une ſeule tête d'un âge inférieur, & de ſept pour cent ſur deux ou pluſieurs têtes de tout âge.

V I.

Les rentes de même nature, qui ont été créées depuis le premier juillet 1793 juſqu'au 22 ſeptembre 1794, correſpondant au premier jour de l'an 3 de la République, ſont réductibles dans les proportions ſuivantes ; ſavoir, à ſept pour cent ſur la tête d'un ſeptuagénaire ; à ſix pour cent ſur la tête d'un ſexagénaire ; à cinq pour cent ſur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, & à quatre pour cent ſur deux ou pluſieurs têtes de tout âge.

V I I.

Quant aux rentes créées pareillement au moyen d'un capital en papier - monnoie, depuis le premier jour de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujetties à un *maximum* de trois & demi pour cent, en vendémiaire an 3, & à un *minimum* d'un pour cent sur une seule tête, en brumaire & frimaire an 4; & elles sont en conséquence réductibles selon les proportions établies par le tarif de leur dépréciation graduelle, de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

V I I I.

Les rentes qui auront été créées dans le même intervalle sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif, énoncé en l'article précédent, à un demi pour cent de plus que celles des rentiers d'un âge inférieur; & celles qui ont été créées sur la tête des septuagénaires seront pareillement portées à un pour cent de plus; en sorte que le *maximum* des premières sera fixé en vendémiaire an 3, à quatre pour cent; celui des secondes à quatre & demi pour cent; & que leur *minimum*, en brumaire & frimaire an 4, sera, pour les premières, de un & demi pour cent; & pour les secondes, de deux pour cent.

I X.

A l'égard des rentes créées dans le même intervalle du premier de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution d'un pour cent dans chaque classe du tarif; & néanmoins leur *minimum*, dans les dernières classes, ne pourra être porté au-dessous de demi pour cent.

X.

Les fixations & réductions faites par les articles V, VI, VII, VIII & IX, sont, sans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viagères auroient été créées à des taux inférieurs.

X I.

En ce qui concerne les rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4 jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni en assignats sera réduit au centième de sa valeur nominale, conformément à l'article VII de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé; &, sur le capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle rente de quinze pour cent au profit des septuagénaires, de douze pour cent au profit des sexagénaires, & de dix pour cent au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

X I I.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, il sera libre aux débiteurs des rentes viagères d'en requérir la réduction aux divers taux, réglés par les articles V, VI, VII, VIII, IX & XI; ce qu'ils seront tenus de dénoncer aux créanciers, en personne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente.

Mais les créanciers auront la faculté d'opter pour le remboursement, avec intérêt à cinq pour cent, du capital réduit d'après l'échelle de dépréciation, établie par la loi du 5 messidor an 5, ou pour la conservation de leurs rentes, réduites aux taux ci-dessus déterminés, selon les époques : ce qu'ils seront tenus de notifier légalement, dans le délai d'un mois après l'expiration de celui qui est accordé aux débiteurs pour la dénonciation ci-dessus énoncée.

TABLEAU des arrérages de Rentes viageres en numéraire qui résulteraient, tant des articles 7 et 8, que du Tarif étant à la fin du rapport de P. F. DUCHESNE, *fait à la séance du Conseil des Cinq-Cents, du 9 frimaire an 6.*

Pour un capital de 100,000 liv. assignats.

ÉPOQUES indiquées PAR LE TARIF qui termine ce rapport.	CAPITAL de 100,000 liv. assignats, réduit en numéraire d'après le Tableau de dépréciation du papier monnoie du départem. de la Seine.	ARRÉRAGES PROPOSÉS PAR LE RAPPORT.			A COMBIEN POUR *CENT* DU CAPITAL RÉDUIT EN NUMÉRAIRE?		
		1.° SUR UNE TÊTE au-dessous de 60 ans. *Article 7 du Rapport.*	2.° SUR UNE TÊTE de 60 ans et au-dessus. *Article 8 du Rapport.*	3.° SUR UNE TÊTE de 70 ans et au-dessus. *Article 8 du Rapport.*	1.° SUR UNE TÊTE moindre de 60 ans.	2.° SUR UNE TÊTE de 60 ans et au-dessus.	3.° SUR UNE TÊTE de 70 ans et au-dessus.
Vendémiaire an 3	31,000#	3,500#	4,000#	4,500#	11 1/3	12 3/10	14 1/2
Brumaire	28,000	3,400	3,900	4,400	12 1/10	13 3/10	15 7/10
Frimaire	25,500	3,200	3,700	4,200	12 1/2	14 1/2	16 1/2
Nivose	22,000	3,000	3,500	4,000	13 2/3	15 9/10	18 1/10
Pluviose	19,500	2,800	3,300	3,800	14 1/3	16 9/10	19 1/2
Ventose	17,000	2,600	3,100	3,600	15 1/3	18 1/5	21 1/10
Germinal	13,333	2,400	2,900	3,400	18	21 3/4	25 1/2
Floréal	10,000	2,200	2,700	3,200	22	27	32
Prairial	5,666	2,000	2,500	3,000	35 1/3	44	52 9/10
Messidor	3,666	1,800	2,300	2,800	50	62 2/3	76 1/3
Thermidor	3,250	1,600	2,100	2,600	49 1/5	64 2/3	80
Fructidor	2,500	1,400	1,900	2,400	56	76	96
Vendémiaire an 4	1,850	1,200	1,700	2,200	65	91 9/10	118 4/5
Brumaire et Frimaire	750	1,000	1,500	2,000	133 1/3	200	266 2/3

XIII.

Dans le cas où le créancier auroit ainſi opté pour le rembourſement du capital, d'après l'échelle de dépréciation, il pourra être accordé, à cet eff t, au débiteur un délai de ſix mois au plus, à dater auſſi de la publication de la préſente, à la charge néamoins d'acquitter ſans retard les intérêts échus ſur le pied ci-deſſus fixé de cinq pour cent.

Le créancier pourra, au ſurplus, requérir ſur ce capital réduit une proviſion, ſans être aſſujetti à aucune preſtation de caution.

XIV.

Les diſpoſitions de la préſente ne ſont point applicables aux rentes à cinq pour cent ou au-deſſous, créées ſur une ſérie de têtes ſurvivancières, ſous la dénomination de *tontines*, leſquelles continueront d'être acquittées ſelon les conditions du contrat, & ſans réduction.

XV.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

TARIF

De la réduction graduelle & proportionnelle que doivent ſubir les rentes viagères conſtituées depuis le commencement de l'an 3, juſqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, à raiſon d'un maximum *de trois & demi pour cent ſur une ſeule tête dans le premier mois, & d'un* minimum *d'un pour cent dans les deux derniers mois.*

Leſdites rentes ſont réductibles dans les proportions ſuivantes ; ſavoir, dans le courant de vendémiaire an 3, ſur le pied du *maximum* fixé par l'article VI de

la préſente loi	$3 \frac{1}{2}$	pour cent.
En brumaire ſuivant.	$3 \frac{2}{5}$	
En frimaire	$3 \frac{1}{5}$	
En nivôſe	3 0	
En pluviôſe	$2 \frac{4}{5}$	
En ventôſe.	$2 \frac{3}{5}$	
En germinal.	$2 \frac{2}{5}$	
En floréal	$2 \frac{1}{5}$	
En prairial.	2 0	
En meſſidor	$1 \frac{4}{5}$	
En thermidor	$1 \frac{3}{5}$	
En fructidor & dans les jours complémentaires	$1 \frac{2}{5}$	
En vendémiaire an 4.	$1 \frac{1}{5}$	
En brumaire & frimaire, ſur le pied du *minimum* de	1 0	

Nota. Il ſera ajouté, dans chacune deſdites claſſes, un pour cent de plus en faveur des ſeptuagénaires, & un demi pour cent de plus en faveur des ſexagénaires.

Il ſera au contraire déduit un pour cent ſur les rentes originairement créées ſur pluſieurs têtes, ſans qu'elles puiſſent être réduites au-deſſous du *minimum* de demi pour cent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an VI.